



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Musees

Question écrite n° 8220

#### Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions du decret no 87-153 du 5 mars 1987 qui prevoient que les conservateurs en poste dans les musees d'association ne pourront plus postuler des emplois de meme type aupres des collectivites locales. Cette mesure compromet non seulement la carriere de nombreux conservateurs des musees d'associations puisque leur capacite a postuler des emplois devient tres reduite, mais menacera egalement l'existence meme des musees d'associations qui auront beaucoup de difficultes a recruter des conservateurs puisque ces derniers devront renoncer pour toujours a une carriere dans le secteur public. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ce decret dont la date d'effet est prevue pour le 1er janvier 1989.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carriere des conservateurs de musees relevent soit du droit du travail s'il s'agit de musees appartenant a des associations, soit des dispositions legislatives et reglementaires regissant la fonction publique s'il s'agit de musees de l'Etat ou des collectivites territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prevoit que les recrutements auront lieu a partir d'une liste d'aptitude etablie apres concours. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du probleme souleve par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'elaboration du decret relatif au statut des conservateurs des musees controles, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilite pour les conservateurs des musees d'association de se porter candidats a des postes de musees controles, ainsi que la possibilite reciproque. Naturellement, la reference a la liste d'aptitude constituera un element essentiel. Le ministere de l'interieur est plus particulierement charge de l'elaboration du statut.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Clement Pascal](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8220

**Rubrique :** Patrimoine

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 203